

Afin de partager plus largement les informations repérées lors de la veille juridique hebdomadaire et de permettre des échanges sur les questions réglementaires, vous trouverez une synthèse des points principaux.

Incertitude persistante sur la brevetabilité des plantes issues de procédés de sélection classiques

Fin 2018, une décision de la Chambre de recours technique 3304 de l'Office européen des brevets (OEB) a remis en cause la non-brevetabilité des plantes et animaux issus de procédés classiques de sélection. Cette décision est intervenue alors qu'en 2017, le Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets avait adopté des mesures pour empêcher le brevetage de ces plantes et animaux (voir fiche veille [ici](#)), s'alignant ainsi sur la [position défendue par l'Union européenne](#) en 2016.

Au sein de l'OEB et l'Union européenne se déroulent à l'heure actuelle des discussions pour trouver une issue à ce débat déjà ancien. Du côté de l'OEB, un échange de vues a eu lieu entre l'Office, ses 38 États membres (dont les 28 États membres de l'UE) et la Commission européenne sur les prochaines étapes à suivre suite à la décision de la Chambre des recours. Parmi les options évoquées, il y a notamment celle d'obtenir un avis de la Grande Chambre de recours sur la question, avis qui s'imposerait à l'ensemble des chambres de recours de l'OEB (voir fiche veille [ici](#)).

L'Union européenne a, de son côté, débattu de la question au sein du Conseil des ministres (formation agriculture) du 18 mars (voir fiche veille [ici](#)). La réunion n'a pas débouché sur l'adoption d'une décision mais a été l'occasion pour les États membres de rappeler leur position sur le sujet. Les Pays-Bas ont ainsi fait savoir à

leurs partenaires européens leur soutien à l'interprétation défendue par l'Union européenne en 2016 à travers un avis de la Commission européenne. Les Pays-Bas craignent que la brevetabilité des plantes issues de procédés de sélection classiques ne bloque l'accès aux ressources génétiques pour les sélectionneurs qui ont recours au COV (et qui utilisent les procédés de sélection classiques), mettant de ce fait en jeu le processus d'innovation. Leur position est soutenue par la Commission européenne et plusieurs autres États membres. Selon la Commission européenne, elle l'est aussi par une large majorité au sein de l'OEB, y compris par les États parties à la Convention sur le brevet européen mais non membres de l'Union européenne.



Le projet de loi PACTE adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale

Le 19 mars, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi PACTE en nouvelle

lecture (pour une présentation du projet de loi, voir [synthèse août-septembre 2018](#)).

Les députés ont rétabli l'article qui instaure un contrôle *a priori* de l'activité inventive et d'application industrielle par l'INPI (42 bis) que les sénateurs avaient supprimé en première lecture. Cet article ne faisait pas l'unanimité parmi les députés, mais il était soutenu par le groupe La République en Marche ainsi que par le Gouvernement.

Parmi les autres articles à retenir dans le projet de loi tel qu'adopté par les députés, on peut citer celui qui prévoit l'imprescriptibilité des actions en nullité des brevets et COV (article 42 quinquies), inséré par le Sénat en première lecture. Il faut aussi noter l'article qui met en place une dérogation expérimentale, pour une durée de trois ans, au dispositif d'accès aux ressources génétiques pour les activités de recherche et développement sur les micro-organismes prélevés sur le territoire métropolitain (article 43 quinquies). Le texte fait maintenant l'objet d'une nouvelle lecture par le Sénat.

Pour une présentation plus complète de ces articles, voir [fiche veille n°2418](#).

La CVO sur la céréale à paille est légale dit le Conseil d'État

Le 20 février, le Conseil d'État a confirmé la légalité de la Contribution volontaire obligatoire (CVO) céréales à paille à la suite d'un recours de la Confédération paysanne (Conseil d'État, 3ème chambre, 20/02/2019, [N° 406117](#) – voir fiche veille [ici](#)).

Le recours du syndicat visait à obtenir l'annulation de l'arrêté ministériel du 24 juin 2016 « portant extension d'un accord interprofessionnel relatif au renforcement des moyens de l'obtention végétale dans le domaine des céréales à paille ».



Cet accord interprofessionnel met en place les modalités et le niveau de la CVO dont doivent s'acquitter les agriculteurs pour un certain nombre de céréales à paille (ex. blé tendre, blé dur, orge, seigle, avoine...), pour les campagnes 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019. Cette CVO est prélevée au titre de l'exception des semences de ferme et est destinée à rémunérer les détenteurs des Certificats d'Obtention Végétale (COV) qui couvrent, ici, les variétés de céréale à paille.

L'[arrêté ministériel du 24 juin 2016](#) étend les dispositions de cet accord interprofessionnel à tous les membres des professions concernées par ledit accord, y compris donc aux agriculteurs qui ne sont pas membres de l'interprofession (le GNIS).

Pour la Confédération paysanne, cet arrêté ministériel est illégal, notamment parce qu'il serait contraire au principe de la liberté d'association. Selon la Confédération paysanne, prélever la CVO sur des agriculteurs non membres peut se voir comme une adhésion non volontaire au GNIS. La Confédération paysanne estime aussi que le montant de la CVO est excessif au regard des activités de service public et de promotion de la filière menées par le GNIS. Surtout, la Confédération paysanne estime que le GNIS n'est pas une organisation représentative, condition pourtant indispensable pour qu'un accord interprofessionnel puisse être étendu à des acteurs non membres de l'interprofession.

Sans réelle surprise, le Conseil d'État n'a pas suivi la Confédération paysanne et a rejeté l'intégralité de la requête du syndicat. Il a ainsi confirmé la légalité de la CVO sur les céréales à paille.

Dans le domaine des céréales, il convient de relever que **certaines taxes ont été abrogées par la loi de finances 2019**. C'est le cas de la **Taxe fiscale affectée à FranceAgriMer (TFA)**, connue sous le nom de « taxe céréales ». Elle s'appliquait aux quantités de céréales livrées par les agriculteurs aux organismes collecteurs. Exigible à la livraison, en 2018 son taux était fixé à 0,28€/ tonnes, ce

qui représentait environ 17 millions d'euros par an, reversés à FranceAgriMer. La loi de finances 2019 a également abrogé **taxe farine**, qui était prélevée sur la farine de semoule et sur les gruaux de blé tendre (article 26 (V) de la loi de finances pour 2019). Cette taxe s'appliquait notamment aux meuniers, aux moulins qui écrasent moins de 350 quintaux et aux paysans-meuniers et/ou boulangers. Ces deux taxes étaient depuis longtemps controversées et avaient notamment fait l'objet de critiques par la Cour des comptes dans ses derniers rapports annuels.

Variétés essentiellement dérivées, techniques moléculaires et exceptions au droit d'obteneur discutées à l'UPOV

Du 28 octobre au 2 novembre 2018 s'est tenue la [« session automne » de l'UPOV](#) (Union pour la protection des obtentions végétales). Au cours de cette session se sont tenues des réunions au sein de divers groupes et comités sur des sujets tels que la protection des variétés dites « essentiellement dérivées », les techniques moléculaires ou encore les exceptions au droit d'obteneur. Sur ces trois points, aucune décision n'a été prise sur le fond. La question des techniques moléculaires fera l'objet de discussions en 2019 dans le cadre du Comité technique et du Groupe de travail sur les techniques biochimiques et moléculaires, notamment les profils d'ADN (BMT). Quant à la question de la protection des variétés essentiellement dérivées, elle sera mise à l'ordre du jour de la soixante-seizième session du Comité administratif et juridique. Il a également été décidé qu'un séminaire sur « L'impact de la pratique en matière de variétés essentiellement dérivées sur la stratégie de sélection » se tiendra le 30 octobre 2019.

En Bref : ne passez pas à côté de ...

Encore et toujours des questions sur les nouveaux OGM

Certains parlementaires s'inquiètent de la non-application de la réglementation OGM

aux produits alimentaires issus de transgénèse ou de nouvelles techniques de modification génétique importés dans l'Union européenne du fait d'accords de libre-échange ([ici](#) et [ici](#)). D'autres en revanche redoutent l'application de cette réglementation aux « nouvelles biotechnologies végétales », craignant que cette application n'ait un effet dissuasif sur l'investissement dans ce secteur ([ici](#)) et que les agriculteurs ne soient démunis pour faire face aux défis environnementaux à venir ([ici](#)). La Commission européenne, elle, rappelle que les États membres sont chargés d'appliquer la réglementation OGM et affirme que des discussions sont en cours avec les autorités compétentes des États membres concernant la mise en œuvre harmonisée de l'arrêt de la Cour de justice du 25 juillet 2018 (pour une présentation de l'arrêt voir fiche veille [ici](#)). Pour aider les États, la Commission a mandaté le laboratoire européen de référence pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés et le réseau européen de laboratoires de référence pour les OGM pour rédiger un rapport sur les possibilités et limites actuelles et futures de la détection de produits issus des nouvelles techniques de mutagenèse, qu'ils soient à destination de l'alimentation humaine ou animale. Le rapport est attendu en mars 2019. Une révision de la réglementation n'est donc pas à l'ordre du jour ([ici](#)). La Commission dit cependant étudier la question de savoir s'il est nécessaire de consulter l'Autorité européenne de sécurité des aliments au sujet de l'applicabilité de ses lignes directrices aux produits obtenus par les nouvelles techniques de mutagenèse ([ici](#)).



Loi issue des EGA, suite du feuilleton

Depuis la [censure du Conseil constitutionnel](#) de l'article 78 de la loi Egalim, qui concernait la vente aux amateurs de semences du domaine public non inscrites au Catalogue, les propositions de loi visant à autoriser cette vente se succèdent. Après la [proposition de loi](#) déposée en janvier par la députée Delphine Batho, ce sont les [sénateurs](#) Mme Colette Mélot, MM. Jean-Pierre Decool et Jérôme Bignon et les [députés de la majorité](#) qui ont déposé des propositions de loi allant dans le même sens. Nous continuons à suivre !

Crédits : RSP/Aline Jayr – CC BY NC ND